



Impact de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur le régime des réductions de peine

Le décret du 28 septembre 2022 prévoyait que le nouveau régime de réduction de peine, prévu par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, s'appliquait aux personnes écrouées avant le 1er janvier 2023, dans le cadre unique d'une détention provisoire, dès lors qu'une condamnation définitive était portée à l'écrou à partir de cette date.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un [arrêt le 26 juin 2024](#) qui vient rebattre les cartes :

Elle considère que **les personnes incarcérées avant le 1er janvier 2023 relèvent de l'ancien régime, qu'elles soient écrouées en exécution de peine ou au titre de la détention provisoire.**

[En juin 2022](#), le **SNEPAP-FSU** interrogeait en CSA-SPIP sur l'application de la loi pénale dans le temps. Les services juridiques de la DAP étaient particulièrement confiants... Cet arrêt confirme que les choses ne sont pas si simples.

Cette décision de justice pourrait **concerner près de 5 000 personnes détenues en France.**

**Avec la période estivale, nous pensons - d'autant plus –
à nos collègues des greffes et des SPIP qui vont devoir s'atteler à la
régularisation des situations pénales impactées.**

Le **SNEPAP-FSU** dénonce une fois de plus l'inflation législative et les réformes menées sans anticipation suffisante de l'impact sur les terrains.

Le **SNEPAP-FSU** milite pour que les politiques pénales soient fondées sur les données probantes et évaluées.

Pour le SNEPAP-FSU, cette loi a déjà entraîné une surcharge de travail des services du ministère... et pour quelle efficacité en matière de prévention de la récidive ?